



**RÈGLEMENT NUMÉRO 73-5-2024 INTITULÉ  
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES  
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE NUMÉRO 73 TEL QU'AMENDÉ, AFIN  
D'Y AJOUTER LES CAMPINGS RUSTIQUES AU CHAMP  
D'APPLICATION DU SECTEUR DE LA MONTAGNE »**

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 73* a été adopté en 2005;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut modifier son *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 73* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a pour objet d'ajouter les camping rustiques au champ d'application du plan d'implantation et d'intégration architecturale du secteur de la Montagne;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux objectifs du *Plan d'urbanisme numéro 114-1*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est conforme aux objectifs et au document complémentaire du *Schéma d'aménagement et de développement numéro 05-0508* de la MRC de Brome-Missisquoi;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 février 2024, sous la résolution numéro 2024-02-045;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet du présent règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 7 février 2024, sous la résolution numéro 2024-02-046;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique a eu lieu le 4 mars 2024, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA PARTIE 1, ARTICLE 3.2**

La Partie 1 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 73*, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout à la fin de l'article 3.2 de l'alinéa suivant :

« • Dans le cas d'un usage de « camping rustique », de l'implantation, de l'aménagement ou de la modification d'un emplacement de camping, d'une aire de stationnement, de tout accès, véhiculaire ou non et d'un bâtiment de services. »

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



---

Robert Benoît  
Maire

---

Jonathan Fortin, LL.B., OMA  
Directeur général adjoint |  
Greffier et directeur des affaires  
juridiques

**Avis de motion :** 7 février 2024  
**Adoption du projet :** 7 février 2024  
**Adoption :** 5 juin 2024  
**Entrée en vigueur :** 27 août 2024